



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 107/16

Luxembourg, le 22 septembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-525/14
Commission / République tchèque

En refusant de reconnaître les poinçons de garantie pour métaux précieux apposés par WaarborgHolland, un bureau de garantie néerlandais, la République tchèque a enfreint le droit de l'Union

Même si, dans certains cas, la République tchèque est habilitée à ne pas reconnaître les poinçons apposés en dehors de l'Union par ce bureau de garantie, un refus général et systématique de la reconnaissance de tous les poinçons de ce bureau constitue une mesure disproportionnée

La Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice à l'encontre de la République tchèque au motif que cet État membre refuse de reconnaître les poinçons de garantie pour métaux précieux apposés par WaarborgHolland, un bureau de garantie indépendant néerlandais. La Commission reproche à la République tchèque d'exiger, en ce qui concerne les métaux précieux poinçonnés par WaarborgHolland et importés en République tchèque, l'apposition d'un poinçon tchèque additionnel.

La République tchèque, soutenue par la France, affirme que le refus de reconnaissance est justifié par le fait qu'une partie des poinçons de WaarborgHolland est apposée sur des métaux précieux par ses succursales établies en dehors de l'Union européenne. En effet, selon la République tchèque, les poinçons apposés dans un État tiers ne doivent pas être reconnus par les États membres. En outre, la République tchèque souligne que, puisque, en raison de l'identité des poinçons de WaarborgHolland, il est impossible de distinguer ceux apposés en dehors de l'Union de ceux apposés sur le territoire de l'Union, elle se voit obligée de refuser la reconnaissance de tous les poinçons de ce bureau de garantie.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour relève que la pratique de la République tchèque consistant à imposer un nouveau poinçonnage à des métaux précieux qui ont été poinçonnés et commercialisés¹ dans un État membre ou poinçonnés dans un État tiers en accord avec la législation néerlandaise et mis en libre pratique dans l'Union constitue une restriction à la libre circulation des marchandises.

S'agissant de la question de savoir si cette restriction peut être justifiée au titre de la protection des consommateurs, la Cour constate qu'un État membre peut, en principe, en l'état actuel du droit de l'Union et en dehors des cas régis par un accord international, considérer que les poinçons apposés sur le territoire d'États tiers n'offrent pas un niveau de protection des consommateurs équivalant à celui garanti par les poinçons apposés par des organismes indépendants sur le territoire des États membres.

Toutefois, les États membres ne peuvent pas se prévaloir de cette faculté si les résultats du contrôle effectué dans l'État membre exportateur satisfont aux besoins de l'État membre importateur. Or, tel est le cas pour les métaux précieux poinçonnés par WaarborgHolland dans un État tiers, mis en libre pratique dans l'Union et commercialisés, avant leur exportation vers la République tchèque, dans un État membre qui, à l'instar de la République tchèque, n'admet pas

¹ Dans le cadre de l'importation d'un produit depuis un État tiers, il y a lieu de distinguer deux étapes principales, à savoir sa mise en libre pratique et sa commercialisation dans un État membre. La première étape constitue l'accomplissement des formalités et des obligations douanières et fiscales se rattachant à l'importation alors que la deuxième correspond à la mise sur le marché effective du produit.

que son ou ses bureaux de garantie ou d'autres entités habilitées à apposer des poinçons de garantie sur son territoire apposent leurs poinçons dans un État tiers. En effet, dans un tel cas, le contrôle effectué par cet État membre lors de la commercialisation des métaux précieux sur son territoire satisfait aux besoins de la République tchèque car ces deux États poursuivent des niveaux de protection des consommateurs équivalents.

En outre, la Cour constate que l'État membre importateur ne peut pas non plus s'opposer à la commercialisation sur son territoire des métaux précieux importés d'autres États membres lorsque ces produits ont été à la fois poinçonnés par un organisme indépendant et commercialisés dans un État membre.

Par conséquent, en ce qui concerne les cas de figure précités, la Cour constate que **le refus de reconnaissance des poinçons de WaarborgHolland par la République tchèque ne peut pas être justifié et que le manquement de cet État membre est établi.**

En revanche, les résultats du contrôle effectué par l'État membre exportateur ne satisfont pas aux besoins de la République tchèque en ce qui concerne la protection des consommateurs dans le cas où des métaux précieux qui ont été marqués d'un poinçon de WaarborgHolland sur le territoire d'un État tiers et qui ont été mis en libre pratique dans l'Union sont exportés vers la République tchèque **sans avoir été au préalable commercialisés dans un État membre.** Il en va de même lorsqu'il s'agit de telles marchandises qui, une fois mises en libre pratique, ont été commercialisées dans un État membre **qui ne requiert pas le poinçonnage de garantie par un organisme indépendant ou** encore dans un État membre qui, comme les Pays-Bas, **requiert un tel poinçonnage, mais admet qu'il soit effectué sur le territoire d'États tiers.**

Toutefois, la Cour souligne que la pratique tchèque incriminée vise les métaux précieux marqués de poinçons de WaarborgHolland **de manière générale**, et non seulement ceux qui ont été poinçonnés sur le territoire d'États tiers, et ce, **sans distinction selon les conditions dans lesquelles ces métaux précieux sont exportés vers la République tchèque.** Or, la Cour relève qu'une telle pratique **n'est pas proportionnée à l'objectif visant la protection des consommateurs.** En effet, il serait possible d'exiger de l'importateur en République tchèque une preuve documentaire attestant du lieu où le poinçon en cause a été apposé ainsi que, le cas échéant, du lieu de mise en libre pratique et de commercialisation des métaux précieux concernés dans l'Union, ce qui constituerait une mesure moins attentatoire à la libre circulation des marchandises.

Dans ces conditions, la Cour conclut que, **même dans les cas dans lesquels la pratique incriminée peut être justifiée, son caractère disproportionné permet également d'établir le manquement de la République tchèque.**

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205